



Règlement relatif à l'encouragement financier de la relève professionnelle de la branche carnée par la formation professionnelle supérieure

Table des matières

1. Principes de l'encouragement financier	2
Art. 1 Décision politique de principe de l'association	2
Art. 2 Évaluation de la requête et droits civils des personnes non bénéficiaires	2
Art. 3 Financement des aides.....	2
2. Contribution de soutien à fonds perdu	2
Art. 4 Contribution de soutien unique	2
3. Prêt gratuit	2
Art. 5. Octroi	2
Art. 6 Entrée en vigueur	2
Art. 7 Durée du prêt et modalités de remboursement	3
4. Dispositions finales.....	3
Art. 8 Autres dispositions.....	3

1. Principes de l'encouragement financier

Art. 1 Décision politique de principe de l'association

L'encouragement de la relève professionnelle est une décision politique de principe du comité central de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV, visant à encourager la formation professionnelle continue de la relève dans la branche carnée.

Art. 2 Évaluation de la requête et droits civils des personnes non bénéficiaires

¹ La direction de l'UPSJV statue avec le responsable du secteur Politique de formation sur les droits des requérants¹. Toutes les décisions concernant les droits aux prestations sont définitives et ne peuvent pas être contestées.

² Les personnes non bénéficiaires ne peuvent pas déduire de prétentions de droit civil du présent règlement.

Art. 3 Financement des aides

¹ Les aides sont financées par le *fonds de formation pour la promotion de la formation professionnelle* de l'UPSJV.

² La comptabilité des contributions de soutien et des prêts gratuits, ainsi que de leur remboursement est soumise à l'art. 10 du *règlement relatif à la commission paritaire et à la gestion du fonds paritaire de l'UPSJV et de l'ASPB pour la formation et la sécurité au travail ainsi qu'à l'exécution de la CCT* («règlement du fonds d'exécution») dans sa version en vigueur.

2. Contribution de soutien à fonds perdu

Art. 4 Contribution de soutien unique

¹ Après avoir réussi leur examen, les candidats à l'examen professionnel (EP) et les diplômés de l'examen professionnel supérieur (EPS) reçoivent une contribution de soutien unique de 5000 francs pour les frais de formation continue

² La demande de contribution de soutien doit être formée par écrit en signant la convention et en indiquant des coordonnées bancaires valables pour le paiement.

³ Contributions financières aux frais de formation et d'examen provenant de tiers (autorités, offices cantonaux de la formation professionnelle, sponsors privés, employeurs, etc.). Ces montants doivent être spontanément divulgués lorsque la contribution de soutien est formée. Si le montant total des contributions financières provenant de tiers et de la contribution de soutien, au sens de l'alinéa 1, dépasse le coût effectif de formation continue (cours de préparation, examens), cette aide est réduite en conséquence.

3. Prêt gratuit

Art. 5. Octroi

¹ Un prêt gratuit (sans intérêt) peut être accordé aux participants à l'intégralité des cours préparatoires à l'examen professionnel ou aux candidats à l'examen professionnel supérieur, jusqu'à concurrence du montant des frais de cours et d'examen.

² Un prêt gratuit d'un montant total maximal de 5000 francs peut être accordé aux candidats issus formations supérieures apparentées qui ont terminé avec succès un apprentissage professionnel spécifique à la viande.

³ Les modalités sont fixées séparément dans un contrat de prêt individuel basé sur le présent règlement.

⁴ En cas d'utilisation du prêt non conforme à son but, l'emprunteur répond du dommage qui en résulte, jusqu'à concurrence du montant du prêt.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ L'emprunteur doit fournir les documents suivants au secrétariat de l'UPSJV:

- a) une demande de prêt écrite avec mention de coordonnées bancaires valables pour le versement,
- b) une attestation de l'institution de formation que le demandeur s'engage à participer au programme de formation complet ou, le cas échéant, qu'il en a déjà suivi les premières parties, ainsi que
- c) un extrait du registre des poursuites délivré il y a trois mois au maximum.

² L'extrait du registre des poursuites sert à vérifier la solvabilité et la crédibilité de l'emprunteur (enquête de solvabilité). Les frais d'extrait du registre des poursuites sont à la charge de l'emprunteur.

³ Les contributions financières de tiers (p. ex. autorités, sponsors privés, etc.) aux frais de formation

¹ La forme masculine inclut également la forme féminine.

ou d'examen doivent être divulguées spontanément par le requérant et sont déduites du coût total lors du calcul du prêt gratuit. Si l'emprunteur reçoit des contributions de tiers après l'octroi du prêt gratuit, la différence entre les frais effectifs de formation ou d'examen et le montant du prêt doit être immédiatement et spontanément communiquée à l'UPSV et remboursée.

⁴ En cas de réponse positive à la demande de contributions de soutien uniques prévues à l'art. 4, celles-ci sont directement déduites du prêt gratuit.

⁵ L'interruption de la formation (co)financée doit être immédiatement signalée au bailleur de fonds. Le prêt devient alors immédiatement exigible et doit être remboursé à l'UPSV par virement bancaire dans les 60 jours.

Art. 7 Durée du prêt et modalités de remboursement

¹ L'emprunteur est tenu de rembourser le prêt à l'UPSV par virement bancaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'octroi (date de signature du contrat de prêt).

² Le montant du prêt encore dû à la fin du délai devient immédiatement et intégralement exigible sans autre demande.

³ Un remboursement anticipé de la totalité du solde du prêt par virement bancaire est possible si la situation économique de l'emprunteur le permet.

4. Dispositions finales

Art. 8 Autres dispositions

¹ Le comité central de l'UPSV peut à tout moment décider, à la majorité, de modifier ou de compléter le présent règlement.

² Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent, en particulier celles relatives au prêt selon les art. 312 et suivants. CO.

³ Le tribunal d'Uster est seul compétent.

⁴ Le droit suisse s'applique.

Dübendorf, le 24 mars 2026

.....
Damian Müller
Président

.....
Bernard Perroud
Vice-président

Adopté le 14 novembre 2018 par le comité principal de l'UPSV.